

NOTE SUR LE BRULAGE AUTORISE ET SES CONTRAINTES SUIVANT L'ARRETE PREFECTORAL DES BOUCHES DU RHONE DU 20 DECEMBRE 2013

LE BRULAGE DES PRODUITS VEGETAUX ISSUS DE LA GESTION FORESTIERE, DES OBLIGATIONS DE DESTRUCTION PAR BRULAGE AU TITRE DE LA PROTECTION CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES AINSI QUE LE BRULAGE DES DECHETS VERTS ISSUS DE L'EXPLOITATION AGRICOLE ET LE BRULAGE DES VEGETAUX SUR PIED SONT INTERDITS SUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE DANS L'UNE OU L'AUTRE DES CONDITIONS SUIVANTES :

- EN DEHORS DES SECTEURS SOUMIS AUX OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT DEFINIES PAR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE DE FORET DE LA COMMUNE D'AURIOL (**VOIR AVEC LE SERVICE URBANISME DE LA COMMUNE D'AURIOL AFIN DE SITUER LE BIEN ET SAVOIR SI VOUS ETES DANS LE PERIMETRE AUTORISE**).
- LORS D'UN EPISODE DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE (VOIR SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE).
- PAR VENT MOYEN SUPERIEUR A 30 KM/H (POUR INFORMATION CETTE VITESSE CORRESPOND A UNE JOLIE BRISE CARACTERISEE PAR UN VENT QUI SOULEVE LA POUSSIERE ET LES FEUILLES DE PAPIER. LES PETITES BRANCHES SONT AGITEES).
- HORS DE LA PLAGE HORAIRE S'ETENDANT DE 10 HEURES A 15 HEURES 30.
- PENDANT LA PERIODE DES MOIS DE JUIN, JUILLET, AOUT ET SEPTEMBRE HORS MIS SOUS DEMANDE PREALABLE ADRESSEE A MONSIEUR LE PREFET ET SOUS SON ENTIERE AUTORISATION.
- SUSPENSION PAR MONSIEUR LE PREFET DE L'EMPLOI DU FEU PAR ARRETE PREFECTORAL PARTICULIER ET EN FONCTION DES CONDITIONS DE DANGER DE FEUX DE FORET PENDANT LA PERIODE AUTORISEE DE JANVIER, FEVRIER, MARS, AVRIL, MAI, OCTOBRE, NOVEMBRE ET DECEMBRE.

QUAND IL EST AUTORISE LE BRULAGE DES DECHETS VERTS ET AUTRES PRODUITS VEGETAUX COUPES DOIT S'EFFECTUER SELON L'ENSEMBLE DES MODALITES SUIVANTES :

- NE PAS SITUER LES FOYERS A L'APLOMB DES HOUPPIERS (PARTIE SUPERIEURE DE L'ARBRE).
- NE PROCEDER A L'EMPLOI DU FEU QU'AU CENTRE D'UNE ZONE EXEMPTEE DE BROUSSAILLE SUR UNE DISTANCE DE 25 METRES AUTOUR DU FOYER ET EXEMPTEE DE VEGETATION SUR UNE LARGEUR DE 5 METRES MINIMUM, SANS QUE PLUSIEURS FOYERS SOIENT ALLUMES SIMULTANEMENT.
- LE TAS DE VEGETAUX COUPES A INCINERER NE DEVRA PAS DEPASSER 3 METRES DE DIAMETRE NI 1 METRE DE HAUTEUR.
- LE FOYER SERA SURVEILLE EN PERMANENCE PAR DES PERSONNES CAPABLES D'EN ASSURER LE CONTROLE ET L'EXTENSION.
- APRES COMBUSTION, LES CENDRES ET RESIDUS DEVRONT ETRE TOTALEMENT ETEINTS PAR « NOYAGE » DU FOYER.
- AVANT DE QUITTER LES LIEUX L'EXTINCTION COMPLETE DU FOYER DEVRA ETRE VERIFIEE.
- PLUS DE DEMANDE PREALABLE A FAIRE AU CENTRE DE SECOURS DES SAPEURS POMPIERS.

POUR DE PLUS AMPLES DETAILS VOUS POUVEZ VOUS DIRIGER SUR LE SITE DE LA PREFECTURE OU DE LA MAIRIE D'AURIOL AFIN DE VISUALISER DANS SA TOTALITE L'ARRETE PREFECTORAL DU 20 DECEMBRE 2013 BOUCHES DU RHONE.